



Soixante-treizième session

Point 74 b) de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 28 juin 2019***[sans renvoi à une grande commission (A/73/L.88 et A/73/L.88/Add.1)]***73/305. Renforcement de la coopération internationale en matière d'aide
aux victimes du terrorisme***L'Assemblée générale,*

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Rappelant ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et le terrorisme ainsi que sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste,

Rappelant également la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies³ et ses résolutions successives sur l'examen de cette stratégie, notamment les dispositions relatives aux victimes du terrorisme,

Réaffirmant la volonté des États Membres de prendre des mesures visant à lutter contre la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Consciente du rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en luttant contre l'attrait du terrorisme, et soulignant qu'il faut promouvoir la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme et veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de lutter contre le terrorisme et d'aider les victimes du terrorisme,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 60/288.



Consciente que le terrorisme a un effet préjudiciable sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et qu'il entrave le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Consciente qu'il importe de traiter les victimes du terrorisme avec compassion et dans le respect de leur dignité, de respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, conformément au droit interne applicable, et de préconiser, dans la mesure où le permet la législation nationale, l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds d'indemnisation et de remboursement des victimes,

Rappelant qu'elle condamne sans appel tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et réaffirmant sa volonté inébranlable de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme et de faire en sorte que les actes terroristes ne restent pas impunis et que leurs auteurs et ceux qui leur prêtent leur concours soient tenus de rendre des comptes,

Condamnant fermement la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes, les enlèvements, la traite des personnes, le viol, les mariages forcés, la réduction en esclavage et toutes les autres formes de violence perpétrée par des groupes terroristes, et soulignant qu'il importe de traduire en justice les auteurs de tels actes et de répondre aux besoins de leurs victimes, en particulier les femmes et les enfants,

Déplorant vivement les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille et, tout en rappelant la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes du terrorisme, en particulier des femmes et des enfants, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes, et soulignant qu'il importe de leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin en prenant en considération, notamment, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la responsabilité, à la vérité et à la justice, conformément au droit international,

Consciente qu'il importe de respecter les droits fondamentaux des victimes du terrorisme et de leur apporter l'appui et l'assistance nécessaires, conformément au droit applicable,

Rappelant l'adoption de sa résolution 72/165 du 19 décembre 2017, intitulée « Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme », qui marque une étape importante,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme⁴,

Soulignant que les victimes du terrorisme jouent un rôle important dans le processus de justice pénale, et qu'il importe de mettre en commun les bonnes pratiques concernant les mesures prises pour répondre à leurs besoins après un attentat terroriste et pendant le processus de justice pénale, et prenant note, à cet égard, du manuel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime paru sous le titre « La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme », ainsi que de sa publication intitulée « Bonnes pratiques en matière de soutien aux victimes du terrorisme dans le cadre de la justice pénale »,

⁴ A/73/599.

Accueillant avec satisfaction le programme de soutien aux victimes du terrorisme pour la période 2018-2020, exécuté par le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme en vue de faire mieux connaître les problèmes des victimes et de donner à ces dernières la possibilité de mieux faire entendre leur voix,

Soulignant qu'il importe d'assurer une coordination efficace entre les services gouvernementaux et les organismes publics compétents et de coopérer avec les organisations de la société civile qui apportent soutien et assistance aux victimes et à leur famille,

1. *Demande* à tous les États Membres d'élaborer, dans le respect de leur droit interne et en prenant en compte les questions de genre, des plans complets d'assistance aux victimes du terrorisme afin de répondre à leurs besoins immédiats, à court et à long terme et à ceux de leur famille en matière de réparation et de réadaptation, et de s'assurer qu'elles reçoivent le soutien et l'aide dont elles ont besoin immédiatement après un attentat, mais aussi à long terme, notamment en diffusant les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience concernant la protection des victimes du terrorisme et l'aide qui leur est fournie ;

2. *Engage instamment* les États Membres à mettre sur pied des systèmes d'assistance conformes à leur droit interne et répondant aux besoins des victimes du terrorisme et de leur famille, et à promouvoir et protéger les droits des victimes, y compris en nouant des partenariats avec les professionnels de la santé, les gestionnaires de la planification des interventions d'urgence, les membres des forces de l'ordre, les bureaux des procureurs et la société civile, selon qu'il conviendra, l'objectif étant d'inscrire la fourniture de l'aide aux victimes dans un cadre officiel ;

3. *Demande* à tous les États Membres d'étudier les incidences du terrorisme sur les femmes et les enfants et de consulter davantage, selon que de besoin, les femmes et les organisations féminines lors de l'élaboration de leurs plans d'aide aux victimes ;

4. *Souligne* que cette aide devrait être fournie aux victimes d'actes terroristes, conformément au droit interne, que les auteurs de tels actes soient ou non identifiés, arrêtés, poursuivis ou condamnés ;

5. *Souligne également* que, si une victime ne réside pas en temps normal sur le territoire de l'État où l'acte terroriste a été commis, cet État devrait coopérer et se concerter avec l'État de résidence de la victime pour faire en sorte que celle-ci reçoive l'assistance voulue, conformément au droit interne ;

6. *Souligne en outre* qu'il importe, dans le cadre de l'aide aux victimes du terrorisme, de disposer de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, conformément aux dispositions applicables du droit interne et du droit international, et encourage les États Membres à prendre en considération les victimes du terrorisme, notamment lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des stratégies appropriées en matière de poursuites, de réinsertion et de réintégration et qu'ils s'emploient à éliminer les facteurs qui favorisent la propagation du terrorisme ;

7. *Demande* au Bureau de lutte contre le terrorisme de continuer de mieux coordonner et harmoniser l'action que mènent les différentes entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme en vue de faire mieux connaître les problèmes des victimes et d'apporter aux États Membres qui en font la demande une aide des Nations Unies au renforcement des capacités ;

8. *Demande également* au Bureau de lutte contre le terrorisme, en particulier au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, d'aider, dans le cadre de leur mandat respectif, les États Membres qui en font la demande à élaborer leurs plans complets d'assistance aux victimes du terrorisme et à renforcer leurs capacités à cette fin ;

9. *Rappelle* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime contribue à fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités d'élaboration et d'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme conformément à la législation nationale applicable, et demande à l'Office de continuer d'apporter, dans les limites de son mandat, un appui accru aux États Membres qui en font la demande pour que le système de justice pénale assure un meilleur soutien aux victimes d'actes terroristes, en continuant d'apporter une aide dans le domaine de la coopération juridique et judiciaire internationale pour la lutte contre le terrorisme, en renforçant cette aide, et en favorisant la mise en place d'autorités centrales solides et efficaces chargées de la coopération internationale en matière pénale ;

10. *Encourage* le Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste et de l'appui apporté aux victimes du terrorisme, créé dans le cadre du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à poursuivre son action de sensibilisation aux problèmes des victimes du terrorisme et à continuer de promouvoir et de protéger leurs droits, notamment dans le cadre du processus de justice pénale, et demande instamment au Groupe de travail de prêter une attention accrue au renforcement des capacités des États Membres qui en font la demande et à la collaboration avec les organisations de la société civile compétentes en vue d'aider les victimes du terrorisme à défendre leurs droits et à obtenir que soient pris en compte leurs besoins, dont celui de voir leur statut de victime publiquement reconnu et de ne pas tomber dans l'oubli ;

11. *Est consciente* du rôle précieux que jouent la société civile et le secteur privé dans l'aide aux victimes du terrorisme, notamment en contribuant à fournir une assistance et des services médicaux, juridiques et psychosociaux, en défendant les intérêts des victimes et en les aidant à sensibiliser le public aux conséquences des actes terroristes sur le plan humain, qui sont autant de moyens de contribuer à la prévention du terrorisme et de renforcer la résilience et la cohésion sociale ;

12. *Est consciente* qu'il faut continuer d'aider concrètement les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités, de manière qu'ils puissent mettre en place des systèmes nationaux viables d'aide aux victimes du terrorisme, et souligne à cet égard qu'il importe d'allouer davantage de ressources aux projets de renforcement des capacités ;

13. *Demande* aux États Membres de respecter, conformément au droit interne, la dignité et les droits légaux des victimes du terrorisme dans les procédures pénales et l'accès à la justice, notamment le droit de pouvoir bénéficier de mesures de protection des témoins ainsi que d'une aide et d'un soutien appropriés lors des poursuites pénales et d'être informées de la procédure judiciaire et des chefs d'accusation, le droit d'être traitées avec équité et dans le respect de leur dignité et de leur vie privée, la garantie de ne subir aucun acte d'intimidation ni de représailles, notamment lorsqu'elles comparaissent en qualité de témoins, le droit d'être intégralement et rapidement dédommagées et la possibilité d'être entendues par les tribunaux et de consulter les procureurs ;

14. *Prend note* du Portail des Nations Unies de soutien aux victimes de terrorisme et prie instamment l'Organisation des Nations Unies d'y inclure des informations utiles pour les victimes du terrorisme, leur famille et leur communauté concernant, entre autres, le soutien psychosocial, l'accès aux systèmes nationaux de justice pénale et les services offerts par les États Membres en matière de réadaptation ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, qui comprendra une évaluation des activités menées dans le cadre des Nations Unies en

faveur des victimes du terrorisme, l'accent étant mis sur des recommandations concrètes et, le cas échéant, sur des propositions détaillées en vue, notamment, de la création d'un programme complet financé au moyen de contributions volontaires et visant à aider les États Membres qui en font la demande à fournir une assistance aux victimes du terrorisme dans le cadre de systèmes nationaux.

*95^e séance plénière
28 juin 2019*